

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie du plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.300 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.300 frs	2.200 frs	1.900 frs	3.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
4 janvier.....	Décret n° 68-016 portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole, gestion 1967-1968	106
10 janvier.....	Décret n° 68-031 portant modification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1967-1968	106
30 janvier.....	Décret n° 68-096 portant convocation des collèges électoraux des communes de Diourbel, Joal-Fadiouth, Kébémér et Tivaouane, pour l'élection des conseillers municipaux	107

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 366 M.J.-A.C.G. portant liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pour l'année 1967	107
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 401 M.J.-A.C.S. portant installation de la justice de paix de Ziguinchor	108

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
	Erratum à l'arrêté ministériel n° 12782 M.F.A.-CAN-5 en date du 31 août 1967 (J. O. n° 3930 du 9 décembre 1967)	108
1968		
4 janvier.....	Décret n° 68-006 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	108

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
19 décembre.....	Arrêté ministériel n° 19199 M.I.T. portant nomination de membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise	108
Nécrologie		109

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
30 novembre....	Arrêté ministériel n° 17793 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	109
27 décembre....	Arrêté ministériel n° 19653 M.F.-S.D.-B.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina, Parc à Mazout	110
29 décembre....	Décision ministérielle n° 19787 M.F.-D.B.-2 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1966-1967	110
29 décembre....	Décision ministérielle n° 19789 M.F.-D.B.-2 accordant des comptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1 ^{er} et 2 ^e semestres de la gestion 1967-1968	111
1968		
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 242 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 14980 M.F.A.E.-D.C.P.-3 du 18 octobre 1963 et portant création d'une caisse d'avances au Centre médico-social des fonctionnaires de Dakar	111
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 452 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar	111
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 471 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	112
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 559 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff à Dakar	112
16 janvier.....	Décision ministérielle n° 555 M.F.-D.B. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane de M. Hassan Assi	112
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		112

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
20 décembre....	Décret n° 67-1407 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	114
1968		
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 468 M.E.N. portant nomination de deux assesseurs auprès du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	119

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

- 16 décembre.... Arrêté ministériel n° 18998 M.C.I.A.-C.T.-3 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Comptoir d'Exportation du Poisson 120

1968

- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 576 M.C.I.A.-D.M.G. portant renouvellement d'un permis de recherches minières au Bureau des Recherches Géologiques et Minières 120

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1968

- 6 janvier..... Arrêté ministériel n° 200 M.E.R. mettant fin à des commissions de lieutenants de chasse. 120
- 12 janvier..... Arrêté interministériel n° 485 M.E.R.-M.E.T.F.C. portant proclamation des résultats des examens généraux de fins d'études (session de juillet et octobre 1967), valable pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales et du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales 120
- 9 janvier..... Décision ministérielle n° 350 M.E.R. portant agrément des coopératives agricoles villageoises de la Région de Thiès 121

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1968

- 18 janvier..... Arrêté ministériel n° 610 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission à l'Ecole Normale d'Enseignement technique masculin, session de novembre 1967 121

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 365 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant création d'une commission chargée de proposer l'attribution en location simple de reliquats des logements construits par l'Office des H.L.M. à Fass, dans le cadre de la rénovation de Médina 121
- 8 janvier..... Décision ministérielle n° 252 M.T.P.U.T.-D.T.R. portant agrément de représentant des Etablissements Petersen 121

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- 6 janvier..... Arrêté interministériel n° 202 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat session de 1967 121
- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. relatif à la date et aux modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale 121

- Nécrologie 123
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 123

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 123

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-016 du 4 janvier 1968
portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole, gestion 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Khombole, gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

B. — DEPENSES.

Chapitre I ^{er}	Au lieu de :	Lire :
<i>Dettes et redevances exigibles</i>		
Art. 1 ^{er} . — Service de l'emprunt (Le reste sans changement.)	1.826.286	1.828.203
Total du chapitre I ^{er}	2.206.286	2.208.203
<i>Chapitre XXIV</i>		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou im- prévues (Le reste sans changement.)	20.000	18.083
Total du chapitre XXIV	655.000	653.083

Le budget de la commune de Khombole est arrêté à vingt-trois millions huit cent trente-neuf mille trois cent soixante-dix francs (23.839.370) dont 18.539.494 inscrits en section ordinaire et 10.299.870 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-031 du 10 janvier 1968
portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération en date du 30 septembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Tivaouane;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Première partie du budget additionnel (Report des exercices antérieurs) ...	7.329.396	»
Total de la première partie du budget	7.329.396	»

Chapitre I^{er}

Ristournes sur les impôts et excédent de recettes

Excédent de recettes de l'exercice précédent	»	5.823.402
Art. 6. — Fonds de péréquation	3.778.924	2.602.534
Total du chapitre I ^{er}	9.168.733	13.815.745

Chapitre II

Centimes additionnels aux impôts

Art. 6. — Restes à recouvrer au titre gestions antérieures	»	603.310
Total du chapitre II	1.760.000	2.363.310

Chapitre III

Taxes municipales fiscales

Art. 13. — Restes à recouvrer au titre gestions antérieures	»	59.285
Total du chapitre III	190.000	249.285

Chapitre IV

Taxes municipales pour services rendus

Art. 21. — Restes à recouvrer sur gestions antérieures	»	337.615
Total du chapitre IV	4.316.000	4.653.615
Total de la section ordinaire (Le reste sans changement.)	25.662.006	24.492.826

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Total de la section extraordinaire
(sans changement).

Total général des recettes du budget	26.175.000	25.005.820
--	------------	------------

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 3. — Achat d'une benne	2.400.000	1.230.820
Total de la section ordinaire (Le reste sans changement.)	25.662.006	24.492.826

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Total de la section extraordinaire (sans changement)	»	512.994
Total général des dépenses du budget	26.175.000	25.005.820

Le budget de la commune de Tivaouane est arrêté définitivement à la somme de vingt-cinq millions cinq mille huit cent vingt francs (25.005.820) dont vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-six francs (24.492.826) en section ordinaire et cinq cent douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (512.994) francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-096 du 30 janvier 1968

portant convocation des collèges électoraux des communes de Diourbel, Joal-Fadiouth, Kébémér et Tivaouane, pour l'élection des conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'Administration communale;

Vu la loi du 13 novembre 1965 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1955 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes de Diourbel, Joal-Fadiouth, Kébémér et Tivaouane sont convoqués le dimanche 25 février 1968 pour procéder à l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures (8 heures) et clos à dix huit heures (18 heures).

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du Préfet du département dont dépend la commune. Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 11 février 1968.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 10 février 1968 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 366 M.J.A.C.G. en date du 10 janvier 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor, pendant l'année 1967.

1° Liste principale

M. Chérif Bécaye Aïdara, fils de Chams Edine et Mame Diop, né en 1919 à Nioro Chérif, délégué quartier à Vélingara;

MM. Mamadou Badiane, 38 ans, conseiller régional à Bignona; Abdoulaye Barry, fils de Ousmane Taño et Habayatou Diallo, né en 1916, cultivateur à Vélingara; Alpha Bodian, 60 ans, conseiller coutumier à Balingore; Mamadou Cissé, fils de Saliou Cissé et de Fatou N'Diaye, né en 1912, chef d'équipe demeurant à Adéane; Mary Cissé, fils de Demba et Penda Dansira, né en 1912 à Kérévane, employé de commerce à Médina Mary; Casimir Coly, 41 ans, directeur d'école à Tendième; Ibou Dabo, fils de Bacari Dabo et de Ayou Bodian, né en 1914, chef de Kaguite; Mama Diallo, né en 1916 à Mampatim, transporteur à Mampatim; Edouard Diatta, né en 1912 à Diouloulou, employé de commerce à Kolda; Moussa Diatta, né en 1912 à Sédhion, commis des P.T.T. à Sédhion; Babacar Diémé, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, né en 1932, agent d'administration demeurant à Colobane; Laurent Diémé, fils de Henri Diémé et de Elisabeth Goudiaby, né en 1930, instituteur demeurant à Nyassia; Babayel Diop, né en 1906 à Tankanto, transporteur à Kolda; Magatte Diop, fils de Ibra et Woury Thioune, né en 1922 à Salif Diouf, fils de Madiouf et Khar Faye, né en 1904 à Rufisque, menuisier à Vélingara; Diourbel, plombier à Vélingara; Dahour Gaye, né en 1902 à Carabane, fonctionnaire en retraite, ancien secrétaire du tribunal du premier degré de Sédhion; François Gomis, né en 1918 à Joal, comptable SODATCA Séfa; Mamadou Alpha Kane, fils de Alpha Abdoul Aziz Kane et de Raki Mamadou Wane, employé de commerce à Ziguinchor, né en 1916; Samba M'Ballo, fils de Bacary et Coumba Dia, né en 1924 à Bantanto, employé municipal à Vélingara; Almamy M'Baye, peseur à Boucotte-ouolof, né en 1922; Abdou Maty N'Diaye, né en 1924 à Diourbel, médecin-chef A.M.A. Sédhion; Kassoum N'Diaye, né en 1905 à Sédhion, employé municipal à Sédhion niveau C.E.P.; Arona Sadio, né en 1920 à Sédhion, commis SODATCA niveau C.E.P.; Landing Sadio, fils de Languima Sadio et de Mariama Mané, né en 1932, employé de commerce demeurant à Colobane; Edouard Martin Sagna, 34 ans, directeur d'école à Soutou; Ibou Sané, 50 ans, conseiller coutumier à Djibidione; Moussa Seydi, né en 1914 à Ziguinchor, fils de Ousmane Seydi et de Mariama Diatta, commis d'administration demeurant à Ziguinchor; Samba Dabo Sow, né en 1925 à Thiébo, employé de commerce à Kolda; Bou Traoré, né en 1914 à Kolda, employé de commerce à Kolda.

2° Liste supplémentaire

MM. Abdoulaye Badji, fils de Bariboz Badji et de Maïmouna Sagna, né en 1904, chef d'équipe aux T.P. en retraite demeurant à Ziguinchor; Malang Cissé, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, né en 1908, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor; Ousmane Diop, fils de Djibril Diop et de Marie N'Diaye, né en 1912, facteur des P.T.T. demeurant à Ziguinchor; Birame Guèye, fils de Cellé Guèye et de Dié Seydi, né en 1913, menuisier demeurant à Ziguinchor; Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, comptable demeurant à Ziguinchor; Jean Kandé, fils de Sana Kandé et de Méya Gomis, née en 1894, instituteur en retraite, demeurant à Ziguinchor; Edouard Lopy, fils de Joseph Lopy et de Marie Diatta, né en 1908, fonctionnaire retraité, demeurant à Ziguinchor; Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussouba Goudiaby, agent technique de Santé, demeurant à Ziguinchor, né en 1919; Rémo Sané, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, né en 1921, agent technique de Santé, demeurant à Ziguinchor; El Hadji Amadou Seck, fils de Atoumane Seck et de Diodio Dieng, né en 1908 (le 15-11-1908), commis municipal en retraite demeurant à Ziguinchor; Ousmane Sow, fils de Ardo Sow et de Mariam, né en 1910, commis du Trésor, demeurant à Ziguinchor; Sékou Touré, fils de Fodé Touré et de Marie Corréa, né en 1914 chauffeur, demeurant à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 401 M.J.-A.C.S. en date du 10 janvier 1968 :

Article premier. — La justice de paix de Ziguinchor sera installée le 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1968, sont supprimés :

Les tribunaux coutumiers, les tribunaux du 1^{er} degré et les tribunaux du 2^e degré du département et de la commune de Ziguinchor;

Les tribunaux coutumiers et les tribunaux du 1^{er} degré du département et de la commune de Bignona, ainsi que le tribunal du 2^e degré dudit département;

Le tribunal coutumier, le tribunal du 1^{er} degré et le tribunal du 2^e degré du département d'Oussouye.

Art. 3. — Le transfert au greffe de la juridiction territoriale — ment compétente des minutes et des archives des tribunaux supprimés ainsi que des dossiers des affaires pendantes, définitivement jugées ou ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel sera effectué dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-148 du 10 février 1967.

Art. 4. — MM. Alassane Cissé, Ababacar Sow, Kéba Dramé, Maixent Badji sont nommés assesseurs coutumiers auprès de la Justice de paix de Ziguinchor.

Dans ces fonctions, ils conservent les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient en qualité de président de tribunaux coutumiers.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 1278 M.F.A.-CAB-5 en date du 31 août 1967, publié au Journal officiel n° 3930 du 9 décembre 1967.

Article 1^{er}. —

Au lieu de :

... aux « fonctions de chef d'Etat-Major général »

Lire :

... aux fonctions de chef d'Etat-Major général.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 68-006 du 4 janvier 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Forces armées pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal-officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 19199 M.I.T. en date du 19 décembre 1967 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise, les personnes suivantes :

Représentants du Président de la République :

MM. Charles Guy Etcheverry, titulaire;
Djibril Sall, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Affaires étrangères

MM. Guy Alain Kocher, titulaire;
Mouctar Kébé, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de l'Intérieur

MM. Papa Conaré Samb, titulaire;
Mamadou Soulé Bâ, suppléant.

Représentants du Ministre chargé de l'Information

MM. Claude Choin, titulaire;
Tidiane Dali N'Diaye, suppléant.

Représentants du Ministre chargé des Finances

MM. Ibrahima Diop, titulaire;
Pierre François Diatta, suppléant.

Représentant le Ministre chargé du Plan et du Développement

MM. Ben Mady Cissé, titulaire;
Birahim Gallo Fall, suppléant.

Le directeur de l'Information

MM. Demba Elimane Hane, titulaire;
Babacar N'Diaye, suppléant.

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications

MM. Ibrahima N'Diaye, titulaire;
Alioune Diack, suppléant.

Le rédacteur en chef du Journal parlé de la Radiodiffusion nationale

MM. Ibrahima Dème, titulaire;
Djibril Bâ, suppléant.

Représentants d'organismes de la presse écrite acquittant redevance d'abonnement à l'Agence de Presse Sénégalaise

MM. Michel de Breteuil, titulaire;
Simon Kiba, titulaire;
Roger Renoir, suppléant;
Baudin N'Diaye, suppléant.

Représentants le personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise

MM. Amadou Mouctar Wane, titulaire;
Amadou Dièye, suppléant.

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès de M. Moussa Touré (Mle de solde n° 72984-J), manœuvre décisionnaire en service à Dakar-RP., survenu à l'hôpital principal de Dakar, le 21 décembre 1967.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17793 en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Podor

Podor 1965	81.525	>
Podor 1966	520.354	>

Perception de Bakel

Bakel 1965	76.500	>
Bakel 1966	272.348	>

Perception de Goudiry

Goudiry 1965	21.800	>
Goudiry 1966	96.559	>

Perception de M'Bour

M'Bour 1965	30.620	>
M'Bour 1966	2.376.516	>

Perception de Nioro-du-Rip

Nioro-du-Rip 1965	59.800	>
Nioro-du-Rip 1966	177.479	>

Perception de Gossas

Gossas 1964	24.750	>
Gossas 1965	102.390	>
Gossas 1966	374.495	>

Perception de Kaffrine

Kaffrine 1964	48.625	>
Kaffrine 1965	82.150	>
Kaffrine 1966	951.290	>

Perception de Tivaouane

Tivaouane 1964	44.100	>
Tivaouane 1965	167.044	>
Tivaouane 1966	6.855.438	>

Perception de Dagana

Gagana 1965	25.850	>
Gagana 1966	873.253	>

Perception de Matam

Matam 1965	1.240	>
Matam 1966	68.816	>

Perception d'Oussouye

Oussouye 1965	17.875	>
Oussouye 1966	228.470	>

Perception de Velingara

Velingara 1965	430.550	>
Velingara 1966	437.367	>

Perception de Foundiougne

Foundiougne 1966	206.521	>
------------------	---------	---

Perception de Sédhion

Sédhiou 1964	14.750	>
Sédhiou 1965	1.140.725	>
Sédhiou 1966	1.346.711	>

Perception de Bambey

Bambey 1964	13.250	>
Bambey 1965	393.090	>
Bambey 1966	1.021.829	>

Perception de Kébémér

Kébémér 1964	7.300	>
Kébémér 1965	285.615	>
Kébémér 1966	308.922	>

Perception de Linguère

Linguère 1964	27.300	>
Linguère 1965	319.825	>
Linguère 1966	322.011	>

Païerie de Louga

Louga 1964	118.778	>
Louga 1965	897.632	>
Louga 1966	888.265	>

Perception de M'Bacé

M'Bacé 1964	14.825	>
M'Bacé 1965	161.636	>
M'Bacé 1966	244.249	>

Perception de Kédougou

Kédougou 1964	1.750	>
Kédougou 1965	18.875	>
Kédougou 1966	203.790	>

Païerie de Saint-Louis

Saint-Louis 1966	11.830.997	>
Saint-Louis 1967	125.400	>

Païerie de Diourbel

Diourbel 1964	54.300	>
Diourbel 1965	399.000	>
Diourbel 1966	2.139.345	>

Païerie de Tambacounda

Tambacounda 1964	7.000	>
Tambacounda 1965	191.275	>
Tambacounda 1966	1.334.469	>

Perception de Fatick

Fatick 1963	34.500	>
Fatick 1965	54.637	>
Fatick 1966	686.152	>

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor 1963	1.100.562	>
Ziguinchor 1964	156.750	>
Ziguinchor 1965	947.497	>
Ziguinchor 1966	10.519.119	>

Perception de Bignona

Bignona 1964	920.175	>
Bignona 1965	1.300.375	>
Bignona 1966	1.910.955	>

Perception de Kolda

Kolda 1964	936.125	»
Kolda 1965	2.629.837	»
Kolda 1966	2.841.609	»

Paierie de Dakar

Dakar 1963	31.357.558	»
Dakar 1964	14.116.310	»
Dakar 1965	55.746.984	»
Dakar 1966	335.943.587	»
Dakar 1967	7.595.502	»

Paierie de Rufisque

Rufisque 1964	269.423	»
Rufisque 1965	855.386	»
Rufisque 1966	9.718.067	»
Rufisque 1967	108.700	»

Paierie de Thiès

Thiès 1964	11.950	»
Thiès 1965	794.800	»
Thiès 1966	8.430.704	»
Thiès 1967	54.622	»

Paierie de Kaolack

Kaolack 1963	196.087	»
Kaolack 1964	126.674	»
Kaolack 1965	623.317	»
Kaolack 1966	11.743.269	»
Kaolack 1967	110.902	»

Paierie de Saint-Louis

Saint-Louis 1963	114.925	»
------------------	---------	---

Saint-Louis 1964	1.810.514	»
Saint-Louis 1965	3.892.050	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 19653 M.F.S.D. en date du 27 décembre 1967 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets, des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, des parcelles du lotissement de « Médina et de Parc à Mazout » désignées ci-après :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Mamadou Sy, né Dakar le 8 août 1911	Abattoir	2370	13.596	245	5360 du 16-12-1947	14-8-1967
Baidy Tall, né à Saint-Louis le 29-10-1905 et Rougui dite Eugénie Tall, née à Saint-Louis en 1910	Santhiaba	796	13.593	296	17050 du 23-8-1956	14-8-1967
Mamadou Dioum, né à Diourbel en 1925	Parc à Mazout	44	13594	227	26364 du 31-8-1963	12-5-1966
El-Hadji Sall, né le 4-2-1916	Parc à Mazout	22	13606	270	22951 du 6-9-1960	12-5-1966
MBaye Diouf, né à Rufisque, le 27-4-1923	Parc à Mazout	5	13633	401	24140 du 26-9-1961	12-5-1966

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 19787 M.F.D.B.-L en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1966-1967, à savoir :

Communes	Montant du reliquat	Trop perçus à déduire	Net à mandater	Reste dû
Dakar	93.125.639	»	93.125.639	»
Saint-Louis	10.244.482	»	10.244.482	»
Matam	3.036.270	»	3.036.270	»
Podor	337.677	422.528	»	84.851
Dagana	1.157.299	»	1.157.299	»
Bakel	»	»	»	345.173
Kaolack	24.572.321	»	24.572.321	»
Fatick	271.503	»	271.503	»
Foundiougne	1.340.769	1.536.070	»	195.301
Gossas	3.321.777	»	3.321.777	»
Guinguinéo	1.746.947	»	1.746.947	»
Tambacounda	6.545.636	»	6.545.636	»
Nioro-du-Rip	1.065.405	»	1.065.405	»
Kafrine	3.774.436	»	3.774.436	»
Kédougou	1.347.788	629.263	718.525	»

Communes	Montant du reliquat	Trop perçus à déduire	Net à mandater	Reste dû
Louga	2.943.830	»	2.943.830	»
Thiès	11.329.634	»	11.329.634	»
Khombole	253.333	118.120	135.213	»
M'Bour	»	»	»	894
Diourbel	5.570.731	»	5.570.731	»
Bambey	1.365.120	»	1.365.120	»
M'Bacéké	7.931.149	1.898.894	6.032.255	»
Kébémér	»	»	»	2.824.742
Ziguinchor	32.756.595	10.047.189	22.709.406	»
Bignona	375.757	4.007.319	»	3.631.562
Kolda	10.843.310	344.014	10.499.296	»
Sédhiou	2.387.030	»	2.387.030	»
Oussouye	90.872	»	90.872	»
Velingara	1.117.909	»	1.117.909	»
Linguère	767.660	»	767.660	»
Tivaouane	»	»	»	846.871
Meckhé	»	»	»	201.820
Joal Fadionth	»	»	»	»
Totaux	229.620.879	19.003.397	214.529.196	8.131.214

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9628 du budget général, gestion 1967-1968 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des Communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 19789 M.F.-D.B.-2 en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre des 1^{er} et 2^e trimestres de la gestion 1967-1968 aux communes ci-après désignées et sont régularisées comme suit les avances consenties par décision n° 8996 M.F.-D.B.-2 du 6 juillet 1967.

Communes	Acomptes trimestriels	Acomptes 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1967-1968	Retenues		Total des retenues	Net à mandater	Reste dû
			Avance décision n° 8996 du 6-7-1967	Trop perçu gestion antérieure			
Dakar	109.634.691	219.269.382	98.000.000	»	98.000.000	121.269.382	»
Saint-Louis	6.774.301	13.548.602	6.100.000	»	6.100.000	7.448.602	»
Matam	371.350	742.700	334.000	»	334.000	408.700	»
Podor	240.000	480.000	»	84.851	84.851	395.149	»
Dagana	2.226.753	4.453.506	2.040.000	»	2.040.000	2.413.506	»
Bakel	195.000	390.000	272.000	345.173	617.173	»	227.173
Kaolack	7.411.265	14.822.530	6.670.000	»	6.670.000	8.152.530	»
Fatick	1.253.893	2.507.786	1.128.000	»	1.128.000	1.379.786	»
Foundiougne	300.000	600.000	»	195.301	195.301	404.699	»
Gossas	251.341	502.682	226.000	»	226.000	276.682	»
Guinguineo	269.449	538.898	242.000	»	242.000	296.898	»
Tambacounda	1.079.311	2.158.622	971.000	»	971.000	1.187.622	»
Nioro-du-Rip	213.587	427.174	192.000	»	192.000	235.174	»
Kaffrine	1.304.876	2.609.752	1.174.000	»	1.174.000	1.435.752	»
Kédougou	406.334	812.668	»	»	»	212.668	»
Louga	1.868.504	3.737.008	1.680.000	»	1.680.000	2.057.008	»
Thies	6.633.040	13.266.080	5.970.000	»	5.970.000	7.296.080	»
Khombole	200.080	400.176	180.000	»	180.000	220.176	»
M'Bour	1.755.000	3.510.000	1.757.000	894	1.757.894	1.752.106	»
Diourbel	1.870.629	3.741.258	1.683.000	»	1.683.000	2.058.258	»
Bambey	752.380	1.504.760	677.000	»	677.000	827.760	»
M'Backé	628.182	1.256.264	»	»	»	1.256.264	»
Kébémér	266.000	532.000	901.000	2.824.742	3.725.742	»	3.193.742
Ziguinchor	2.069.136	4.138.272	»	»	»	4.138.272	»
Bignona	342.500	684.000	»	3.631.562	3.631.562	»	2.947.562
Kolda	443.500	887.000	399.000	»	399.000	488.000	»
Sédhiou	603.853	1.207.706	543.000	»	543.000	664.706	»
Oussouye	97.146	194.292	87.000	»	87.000	107.292	»
Velingara	228.532	457.064	205.000	»	205.000	252.064	»
Linguère	412.970	825.940	371.000	»	371.000	454.940	»
Tivaouane	634.000	1.268.000	824.000	846.871	1.670.871	»	402.871
Meckhé	478.000	956.000	523.000	201.820	724.000	231.180	»
Joal-Fadiouth	600.000	1.200.000	200.000	»	200.000	1.000.000	»
TOTAUX	151.515.061	303.030.122	133.349.000	8.131.214	141.480.214	168.321.256	6.771.348

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1967-1968 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

Par arrêté ministériel n° 242 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 14980 M.F.A.E.-D.C.P.-3 du 18 octobre 1963 créant une caisse d'avances au Centre Médico-Social des fonctionnaires est et demeure rapporté.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000) est créée au Centre Médi-Social des fonctionnaires à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de boutons pour le raccommodage des blouses;
- Achat d'ampoules et piles électriques;
- Entretien du petit matériel médical.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8720 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du Service Comptable Central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances n'excéderaient pas cinquante mille francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 452 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 janvier 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Redevances douanières;
- Frais de transports de documents reçus par avion;
- Frais de magasinage éventuels des médicaments reçus.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du compte spécial du trésor n° 30-21 « fonds d'approvisionnement des magasins » fera l'objet de règlements effectués par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas cinq cent mille francs (500.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier chaque mois de l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 471 M.F.-C.D. en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillé ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Inspection VII-2	140.946.833 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 559 M.F.-D.D. en date du 16 janvier 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand Yoff à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 555 M.F.-D.D. en date du 16 janvier 1968 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissaire en douane est accordé à M. Hassan Assi, transitaire, 47, rue Galandou Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19408 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Léonne Le Guenic, assistante sociale chef du service social près de la Cour d'Appel et le tribunal de première instance de Dakar, est nommée gérante de la caisse d'avances créée auprès des services centraux du Ministère de la Justice, en remplacement de M^{me} Renée Baro, magistrat.

Art. 2. — M^{me} Léonne Le Guenic percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M^{me} Léonne Le Guenic est tenue de justifier auprès du trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19409 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commissaire de police est nommé gérant de la caisse d'avances des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Ibrahima Niang est tenu de justifier auprès du trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19410 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — M. Néhma Aidara, commis d'administration est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du gestionnaire comptable de la sûreté du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Néhma Aidara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Néhma Aidara est tenu de justifier auprès du trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19413 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — Les agents ci-après désignés :
MM. Abdoulaye Faye, Mle de solde 19049-C, décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon ;
Daouda Faye, Mle de solde 12646-C, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 ;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 19458-A, commis contractuel, 5^e catégorie de la Convention collective du commerce en service à la paierie principale de Thiès, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de première instance et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 19415 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — M. Adjil Ousseynou N'Daw, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la Sécurité nationale à Dakar.

Art. 2. — M. Adjil Ousseynou N'Daw est tenu de justifier auprès du trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19423 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires désignés ci-dessous sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :

Commissariat central de Saint-Louis : M. Balla Sy, commissaire de police.

Commissariat central de Kaolack : M. Bafodé Doucouré, commissaire de police.

Commissariat central de Thiès : M. Amar Khary Seye, commissaire de police.

Commissariat urbain de Diourbel : M. Tidiane M'Bodji, commissaire de police.

Commissariat urbain de Ziguinchor : M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police.

Commissariat urbain de Louga : M. Mohamet Cheikhou Fall, commissaire de police.

Commissariat urbain de Tivaouane : M. Oumar Niane M'Boy, commissaire de police.

Commissariat urbain de Tambacounda : M. Abdou Karim Diop, commissaire de police.

Art. 2. — Les gérants ci-dessus désignés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — Les gérants de ces caisses sont tenus de justifier auprès du préposé du trésor de leur résidence, les avances qui leur seront consenties conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19553 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Wone, docteur en médecine, médecin chef de la région médicale de Casamance, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Ziguinchor en remplacement de M. Mactar N'Diaye.

Art. 2. — M. Oumar Wone percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Oumar Wone est tenu de justifier auprès du préposé du trésor de Ziguinchor, l'avance qui lui aura été consentie conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19554 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. Kéba N'Dong, préposé des Eaux et Forêts de 3^e classe 4^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sokone en remplacement de M. M'Bar Dione.

Art. 2. — M. Kéba N'Dong percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Kéba N'Dong tiendra conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 une comptabilité des opérations effectuées.

Par décision ministérielle n° 19555 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Guèye, brigadier chef de gardiens de la paix, Mle 654, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Thiès (services rétribués rendus par les personnels de la police) en remplacement de M. Abdoulaye Malick Thioub.

Art. 2. — M. Cheikh Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Cheikh Guèye tiendra conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 une comptabilité des opérations effectuées.

Par décision ministérielle n° 19556 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Guèye, brigadier chef de gardiens de la paix, Mle 654, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Thiès (services rétribués rendus) en remplacement de M. Abdoul Malick Thioub.

Art. 2. — M. Cheikh Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Cheikh Guèye est tenu de justifier auprès du préposé du trésor à Thiès l'avance qui lui aura été consentie conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 19559 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 décembre 1967 :

Article premier. — M. François Diouf, préposé des Eaux et Forêts de 3^e classe 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Guinguinéo en remplacement de M. Amadou Sarr.

Art. 2. — M. François Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. François Diouf tiendra conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 une comptabilité des opérations effectuées.

Par décision ministérielle n° 19644 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 décembre 1967 :

Article premier. — M. Yamar Samb, commis d'administration principal, et nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères au titre du pèlerinage à la Mecque.

Art. 2. — M. Yamar Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 19691 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — M. Maurice Lapolice, chef de service des cantines, jardins et œuvres scolaires, est nommé gérant de la caisse d'avances centrale créée auprès du service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — M. Maurice Lapolice percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 19814 M.F.-D.C.P.-T. en date du 30 décembre 1967 :

Article premier. — M. Dib Niane, agent technique des Eaux et Forêts de 2^e classe 2^e échelon est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Gossas en remplacement de M. Doudou Sow.

Art. 2. — M. Dib Niane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 541 M.F.-D.C.P.-T. en date du 16 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ameth-Diop, attaché principal d'intendance universitaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale supérieure de Dakar (résidence universitaire) en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye.

Art. 2. — M. Ameth Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 456 M.F.-CAB.-PER. en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Wagané Faye, commis contractuel assimilé à un agent d'administration principal 1^{er} échelon, Mle de solde 18590-K, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la paierie principale de Thiès.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance 60-30.

Par décision ministérielle n° 457 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, secrétaire comptable auxiliaire, échelle X échelon 1, Mle de solde n° 11860-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station agricole des Niayes à M'Boro, en remplacement de M. Idissa Wade.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Fall, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 458 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amar Bâ, commis décisionnaire municipal, en service à la perception de Matam, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1407 du 20 décembre 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au Lycée Charles-de-Gaulle sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Mamby Keita, F;	Maty Thioune, F;
Ballé N'Diaye, F;	Martin Tavera, F;
Abdoulaye Camara n° 2, F;	Emmanuel Bassène, F;
Amadou Cissé, F;	Téning Diagne, F;
Soukeyna B. Cissé, F;	Malang Diatta, F;
Alioune Diop, F;	Babacar Diop, F;
Calixte N'Diaye, F;	Salimata Diouf, F;
Aminata Sy, F;	Elimane Guèye, F;
Mamadou G. Sall, F;	Pierre Berger, F;
Mohamed C. Bitèye, F;	Maimouna R. Diop, F;
Abdoul A. Diop, F;	M'Baye N'Dao, F;
Amadou L. Fam, F;	Waly N'Diaye, F;
Amath Bâ, F;	Sitapha Sarr, F;
Ousseynou Bâ, F;	Baba Amadou Sow, F;
Alassane Diop, F;	Amadou Sy, F;
Fatou Boly N'Diaye, F;	Gorgui Diouf, F;
N'Deye Fatou N'Dong, F;	Marie Seck, F;
Mamadou Pouye, F;	Mohamed D. N'Doye, F;
Papa Sène, F;	Gérard Negeme, F;
Waly Sène, F;	Bassirou Thiam, F;
Abdoulaye R. Senghor, F;	Emile Wardini, F;
Mariama Bâ, F;	Mamadou Bâ n° 1, F;
Ousmane Diouf, F;	Aïssatou N'Dong, F;
Boudaye Fall, F;	Issa Cissé, F;
Moustapha Lô, F;	Mamour M'Bodj, F;
Djiby Wade, F;	Daouda N'Diaye, F;
Ousmane Diop, F;	Ibrahima Sadio, F;
Fatou Soumaré, F;	Ousmane Senghor, F;
Alioune B. Dème, F;	Moustapha M. Badiane, F;
Ramatoulaye N'Diaye, F;	Momar T. Diallo, F;
Ousmane Gassama, F;	Cheikh Diop, F;
Mame Kane, F;	Papa Moutar Diagne,
Ramatoulaye Sabaly, F;	Cheikh T. Fall, F;
Amadou L. Diop, F;	Abdallahi Faye, F;
Tamsir M. Diop, F;	Papa Amadou Lette, F;
Alassane Mané, F;	Babacar N'Diaye, F;
Amy Cissé N'Diaye, F;	Abdoul O. Bâ, F;
N'Diogou Diouf, F;	Maimouna Guèye, F;
Mamadou Hady Guèye, F;	Cécile N'Decky, F;
Moussa Fall, F;	Diène Diop, F;
Antoine Gaye, F;	Cheikh N'Dior, F;
Coumba N'D. Diouf, F;	Mamadou M'Bodj, F;
Famara Goudiaby, F;	Kory N'Dour, F;
Seynabou Malé, F;	Aby Diagana, F;
Adama Niang, F;	Abdoulaye Tall, F;
Bécaye Thiam, F;	Boubacar Tall, F;
Cheikh T. Thiam, F;	El Hadji Touncara, F;
Khady Cissé, F;	Cheikh Touré, F;
El Hadji A. Fall, F;	Barham Thiam, F;
Mamadou R. Sakho, F;	

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESÈCE

Mamadou Coly Bâ, 4/7;	N'Diogou Bâ, 3/7;
Mamadou Lamine Bousso, 2/7;	
Mame N'Diaga Dia, 1/7;	Mamadou Bâ, 4/7;
Yaya Diatta, 4/7;	Amadou S. Bâ, 4/7;
Abdoulaye Dione, 4/7;	Amadou Fall, 1/7;
Mamadou Diouf, 2/7;	Julès Guèye, 3/7;
Bassirou Loum, 4/7;	Serigne A. M'Baye, 4/7;
Sémou Pathé Guèye, 4/7;	Cheikh Sène, 4/7;
Moustapha Seck, 2/7;	Abdoul Agne, 4/7;
Anna Turpin, 2/7;	Papa Diouf, 4/7;
El Hadji Diop, 2/7;	Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Moussa Guiré, 2/7;	N'Diaga N'Diaye, 4/7;
N'Diappe N'Diaye, 4/7;	N'Gor N'Dour, 4/7;
Ousmane N'Diaye, 4/7;	Ismaila Niang, 4/7;
Aminata Cissé, 3/7;	Aloïse Sagne, 3/7;
M'Baye Faye, 4/7;	Ibrahima Sarr, 4/7;
Mamadou N'Doye, 4/7;	Amadou Sadio, 2/7;
Babacar Senghor, 3/7;	Bara Seck, 4/7;
Cheikh Ab. Sokhna, 4/7;	Amadou Sougoufara, 4/7;
Babacar Wilane, 2/7;	Noura Srour, 3/7;

Biram Cissé Thiam, 4/7;	Cheikh Diouf, 4/7;	Fatou Diouf Niang, 4/7;	Modou Diop, 3/7;
Mariama Thiam, 3/7;	N'Diaga Diouf, 4/7;	Issa Samb, 1/7;	Michel Diouf, 3/7;
N'Dary Touré, 2/7;	Ousmane Diouf, 4/7;	M'Baye Samb, 4/7;	Ousmane Diouf, 3/7;
Mamadou Bâ, 4/7;	Badara Diaw, 4/7;	Mady Sarr, 4/7;	Ousseynou Faye, 3/7;
Moustapha Diallo, 4/7;	Ansou Founé, 2/7;	Ousmane Senghor, 4/7;	Babacar Guèye, 3/7;
Malick Dieng, 4/7;	El Hadji I. Guèye, 1/7;	Babacar Sine, 4/7;	Cheikh M'Baye Ly, 3/7;
M'Baye Dioum, 4/7;	Biram Kandji, 4/7;	Samba Sow, 4/7;	Ababacar Loum, 4/7;
Aynina Diop, 4/7;	Fatou Guèye Kane, 2/7;	Mouhamadou Sy, 4/7;	Babacar Mané, 3/7;
Demba Faye, 4/7;	Allassane B. N'Dao, 4/7;	El Hadji M. Sy, 4/7;	Macoumba N'Diaye, 3/7;
Mouctar Goumbala, 4/7;	Marie N'Diaye, 4/7;	Adama Thiaw, 2/7;	Samba N'Diaye, 3/7;
Ibrahima M'Bodj, 1/7;	Robert M. N'Diaye, 4/7;	Mamadou Fall, 4/7;	N'Gor Niane, 3/7;
Assane Diagne, 4/7;	Ousseynou N'Diaye, 4/7;	Mamadou Thior, 4/7;	Abdou Pilore, 3/7;
Mamadou Niang, 4/7;	Malick C. N'Diaye, 2/7;	Makhtar Diop, 3/7;	Djibril Sarr, 4/7;
Abdoulaye Sarr, 3/7;	Mouhammed A. Niang, 2/7;	Ousmane Diop, 2/7;	El Hadji Sène, 4/7;
Mamadou Sarr, 4/7;	Babacar Thioune, 4/7;	Sidate Diouf, 1/7;	Youssou Senghor, 4/7;
Doudou Sathie, 4/7;	Alioune Tine, 4/7;	Yarba Fall, 3/7;	Amadou Sow, 3/7;
Lamine Seydi, 4/7;	Cheikh Touré, 2/7;	Amadou Ch. Lô, 4/7;	Birame Sow, 4/7;
Ben Omar Cissé, 4/7;	Aminata Camara, 4/7;	Mamadou Loum, 2/7;	Aly Sy, 3/7;
Djibril L. Dème, 4/7;	Mouhamadou Diagne, 2/7;	Ibra Niang, 3/7;	Cheikh Thiam, 3/7;
Birame Diabong, 4/7;	Abdoulaye G. Diagne, 4/7;	Papa N'Diaga Sarr, 2/7;	Kékoto Thiam, 4/7;
Youssoupha Diop, 2/7;	Samba Dieng, 4/7;	Demba Seck, 4/7;	Kéba Thiam, 3/7;
Bassirou Diop, 4/7;	Oumar Dio, 4/7;	Amy Senghor, 4/7;	Malick Thiam, 3/7;
Pierre Diouf, 4/7;	Niokhor Diouf, 4/7;	Moussa Senghor, 4/7;	Ousmane Bâ, 1/7;
Alioune Fall, 4/7;	Sandéné Diouf, 4/7;	Lamine Sow, 3/7;	Mamadou Babou, 3/7;
Abdoul Aziz Ly, 3/7;	Abdou Gning, 4/7;	Cheikh O. Thioye, 2/7;	Yéli Babou, 4/7;
Moussa Ly, 3/7;	Mamadou Goumbala, 4/7;	Massaoum Thioune, 4/7;	Mouhammed Bâ, 4/7;
Kab N'Dao, 1/7;	Babacar Guèye, 4/7;	Bouro Bâ, 3/7;	Salio Diangar, 3/7;
Kory N'Dour, 4/7;	Maguèye Kassé, 4/7;	Mamadou M. Diop, 3/7;	Daour Diaw, 3/7;
Amadou Kane, 1/7;	Lamine Kéita, 4/7;	Birame Fall, 3/7;	Aliou Diouf, 4/7;
Seydou N. Touré, 1/7;	Mame Birame M'Baye, 4/7;	Cheikh S. Tall, 3/7;	Rokheya Diouf, 3/7;
Cheikh Touré, 4/7;	Amadou N'Diaye, 4/7;	Anta N'Diaye Guèye, 3/7;	Doudou Faye, 3/7;
Aly Wade, 4/7;	Cheikh N'Diaye, 4/7;	Amadou Kébé, 3/7;	Mamadou Kamara, 4/7;
Oumar Bâ, 4/7;	Ibrahima N'Diaye, 4/7;	Fatou Kébé, 4/7;	Binetou Gaye, 1/7;
Abdoulaye Diallo, 4/7;	Abdoulaye N'Gom, 4/7;	Dame Kane, 3/7;	El Hadji S. Kane, 4/7;
Fallou Dieng, 2/7;	Allassane Sankaré, 4/7;	N'Deye Cheikh M'Baye, 3/7;	Babou N'Diaye, 4/7;
Mandiaye Dieng, 3/7;	Diégane Sarr, 4/7;	Marième M'Bengue, 4/7;	Birame N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Diop, 4/7;	Doudou Sarr, 4/7;	Aissatou N'Dao, 4/7;	Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Yakhya Diop, 4/7;	Ousmane Seck, 1/7;	Alioune B. N'Diaye, 4/7;	M'Bissane N'Diaye, 4/7;
Badara Diouf, 4/7;	Pithia Sène, 4/7;	Mouhamadou Sall, 3/7;	El Hadji N'Gom, 3/7;
Diégane Diouf, 4/7;	Ibrahima Sy, 3/7;	Cheikh B. Sarr, 3/7;	Ibrahima N'Gom, 3/7;
Déthié Faye, 3/7;	Amadou Thiam, 4/7;	Alioune Seck, 3/7;	Babacar Sall, 3/7;
Mamadou Faye n° 2, 4/7;	Coura Thiam, 3/7;	N'Déné Senghor, 4/7;	Moussa Sarr, 3/7;
Allassane Guèye, 4/7;	Malamine Thiam, 4/7;	M'Baye Thiandoun, 3/7;	Modou Khabane Sène, 3/7;
N'Deye Dior Guèye, 3/7;	Samba Thiare, 4/7;	Maissa Touré, 4/7;	Omar Sène, 3/7;
Moustapha Ka, 4/7;	Amadou T. Bâ, 4/7;	Asse Sougafara, 4/7;	Manie Balla Thiam, 3/7;
Babacar N'Diaye, 4/7;	Babacar Badiane, 2/7;	Samba Aw, 3/7;	Doury Sarr, 4/7;
Ousmane N'Diaye, 4/7;	Mamadou Bitèye, 4/7;	Babacar Barry, 4/7;	Fatou Thiam Diop, 2/7;
Safiétou N'Diaye, 2/7;	Moussa Camara, 1/7;	Saïdou Camara, 4/7;	Moussa Doucoure, 3/7;
Waly N'Diaye, 4/7;	Atta Dièye Cissé, 4/7;	El Hadji R. Diagne, 4/7;	Assane Fall, 4/7;
Fatou Sarr, 4/7;	Babacar Cissé, 4/7;	Laobé Diagne, 1/7;	Sérigne T. Guèye, 3/7;
N'Diogou Sène, 4/7;	Daouda Diallo, 4/7;	Alpha Oumar Diallo, 3/7;	Fatou N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Senghor, 4/7;	El Hadji B. Diallo, 4/7;	Abdoulaye Dièye, 3/7;	M'Bagnick N'Diaye, 3/7;
Cheikh Sougou, 4/7;	Abdou Issa Dieng, 4/7;	Samba Dièye, 3/7;	Rama N'Diaye, 3/7;
Salio Wélé, 4/7;	Abdou Aziz Diop, 4/7;	Cheikh Diouf, 2/7;	Joseph Negem, 3/7;
Moussa Bakhayokho, 4/7;	Babacar Diop, 4/7;	Papa Diouf, 4/7;	Mor N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Camara n° 1, 4/7;	Babou Diouf, 4/7;	Talib Fall, 3/7;	Doudou Niang, 3/7;
Aly Cissé, 4/7;	Issakha Diouf, 4/7;	Birame Faye, 3/7;	Mame Diaga Seck, 3/7;
Nafissatou Coréa, 4/7;	Abdoulaye Guèye, 4/7;	Moussa Faye, 3/7;	Souleymane Soumaré, 1/7;
Nalla Diagne, 4/7;	Papa Bocar M'Bow, 4/7;	Sassy Faye, 3/7;	Sakho Sow, 1/7;
M'Baye Diagne, 2/7;	Massamba N'Diaye, 4/7;	Youssoupha Faye, 3/7;	Cheikh T. Thioye, 1/7;
Mama Dialkhoumpa, 4/7;	Ousmane N'Diaye, 4/7;	Mamadou Gadiaga, 4/7;	Sérigne M. Touré, 3/7;
Amad Diouf, 4/7;	Thierno Sow, 4/7;	Babacar Hane, 3/7;	Mouhamadou Cissé, 4/7;
Ousseynou Diouf, 4/7;	Amady Tine, 4/7;	Abdou Kitane, 3/7;	Bassirou Diaw, 3/7;
Badou Diop, 1/7;	Mamadou E. Athié, 2/7;	Mamadou Lô, 4/7;	Alioune Diop, 4/7;
Djiby Sy Diop, 4/7;	Fatou Bâ, 2/7;	Abdoulkhadir N'Dao, 4/7;	Wagane Diouf, 3/7;
Mamadou D. Diop, 4/7;	Fatoumata Diaw, 4/7;	Adama N'Dao, 4/7;	Babacar Fall, 2/7;
Fara Chimère Diop, 4/7;	N'Dongo Diagne, 4/7;	Babacar N'Dao, 3/7;	Diène Faye, 3/7;
Massaer Dramé, 4/7;	Mamadou L. Diop, 4/7;	Mamadou L. N'Dao, 2/7;	Mamadou Faye, 3/7;
Alioune Gaye, 4/7;	Mamadou Diop, 2/7;	Demba N'Diaye, 3/7;	El Hadji M. Guèye, 4/7;
Yigo Gning, 4/7;	Youssou Diop, 4/7;	Mamadou N'Diaye, 4/7;	Abdou Wahabe Kane, 3/7;
Joseph Gomis, 4/7;	Moustapha Dieng, 4/7;	Seyni Niang, 1/7;	N'Dongo Lamé, 3/7;
Amy Guèye, 4/7;	Babacar Dramé, 4/7;	Moussa Thiam, 4/7;	Abdoukarim Lô, 3/7;
Mame Maty M'Baye, 4/7;	Mamadou Dramé, 4/7;	Tidiane Thiam, 4/7;	Sérigne Aliou Lô, 4/7;
Bassirou M'Bodji, 4/7;	Mommar Dramé, 4/7;	Malick Amar, 3/7;	Babacar M'Baye, 3/7;
Abdourahmane Samb, 3/7;	Amadou M. Gaye, 4/7;	Sader Cissé, 3/7;	Assane N'Diaye, 4/7;
Talla Diop, 4/7;	Cheikhou Kane, 4/7;	Maridiouba Diop, 4/7;	Babacar M'Bow, 4/7;

Meissa N'Diaye, 3/7;
 Lamine N'Dour, 3/7;
 Cheikh Amdal Sall, 3/7;
 Daouda Sarr, 4/7;
 Khady Sène, 4/7;
 Aboubakry Sy, 1/7;
 Mame Penda Bâ, 3/7;
 Ousseynou Diawara, 3/7;
 Anta Diop, 1/7;
 Mamadou M. Faye, 3/7;
 Samba Kane, 4/7;
 Ibnou Théo. N'Gom, 3/7;
 Cheikh T. Touré, 3/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Mamadou Diongue, 4/7;
 Mor Diop, 4/7;
 Cheick G. Diouf, 4/7;
 Youssoupha Diouf, 4/7;
 Ibrahima Doucoure, 1/7;
 N'Gor Faye, 4/7;
 Mamadou Faye, 4/7;
 Abdoukarim M'Baye, 2/7;
 M'Bagnick N'Diaye, 4/7;
 M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Samba N'Diaye, 4/7;
 Valdiodio N'Diaye, 4/7;
 Waly Lamine Sène, 3/7;
 Badara Tall, 4/7;
 Mapaté Bâ, 4/7;
 N'Dongo Cissé, 4/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Ibrahima Diallo, 3/7;
 Abdoulaye Diankha, 2/7;
 Mamadou Diaw, 2/7;
 Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Mame Birame Diouf, 3/7;
 Matar Dramé, 3/7;
 N'Deye-Guèye, 4/7;
 Souleymane Hann, 3/7;
 Anna N'Daw Kambe, 2/7;
 Abdoul M. Ly, 3/7;
 Cheikh T. M'Bodji, 2/7;
 Ardo N'Diaye, 4/7;
 Birame N'Diaye, 2/7;
 Issa N'Diaye, 4/7;
 Hamet Niang, 4/7;
 Fatimata Sow, 4/7;
 Moussa Sy, 4/7;
 Souleymane Thiam, 3/7;
 Théophile Turpin, 3/7;
 Malick Aw, 3/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Mamadou I. Dia, 3/7;
 Gora Diagne, 3/7;
 Aïssatou Diakhate, 4/7;
 Assane Diankho, 3/7;
 N'Deye M. Dieng, 1/7;
 Babacar Diouf, 4/7;
 Charlotte Guèye, 3/7;
 Mor Guèye, 2/7;
 Ibrahima Y. Ly, 1/7;
 N'Diaga N'Diaye, 2/7;
 Oumar N'Diaye, 2/7;
 Ousmane N'Diaye, 4/7;
 Saliou N'Diaye n° 1, 4/7;
 Saliou N'Diaye n° 2, 3/7;
 Valdiodio N'Diaye, 4/7;
 Youssoupha N'Diaye, 4/7;
 Tacco N'Dongo, 4/7;
 Khalidou Niang, 4/7;
 Ousseynou Niang, 2/7;
 Yaye M. Niang, 2/7;
 Amadou L. Sall, 3/7;
 Babou Sy, 4/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Charles D. Wade, 4/7;

Mamadou Camara, 3/7;
 Salif Bâ, 3/7;
 Ibra Cissé, 4/7;
 N'Diob Dème, 2/7;
 Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Mor Bineta Diop, 4/7;
 Mariama Diouf, 2/7;
 Sémou Diouf, 2/7;
 Gorgui Faye, 1/7;
 Thialy Faye, 2/7;
 Khadim Guèye, 4/7;
 Abdoulaye Kandji, 2/7;
 N'Gor Lam, 4/7;
 Aminata Lô, 3/7;
 Diomaye N'Diaye, 4/7;
 M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Waly N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Dong, 4/7;
 Abdou N'Dour, 4/7;
 Amadou N'Dour, 4/7;
 Ousmane N'Dour, 4/7;
 Aly Niane, 4/7;
 Diène Niane, 2/7;
 N'Deye S. Sall, 3/7;
 Abdoukarim Sall, 4/7;
 Amadou Seck, 4/7;
 Claire Sène, 4/7;
 Diim Thiam, 4/7;

Classe de 4^e M.

Ibrahima Barro, 4/7;
 Faly Bop, 4/7;
 Madiagne Diagne, 4/7;
 Ousmane Dione, 4/7;
 Aliou Diop, 4/7;
 Mamadou Diop n° 2, 4/7;
 Papa Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Aliou Diouf, 4/7;
 Amad Diouf n° 1, 2/7;
 Maïmouna Faye, 4/7;
 Babacar Gaye, 2/7;
 Momar Tallia Mergane, 3/7;
 Malick N'Dao, 2/7;
 Seynabou N'Dao, 2/7;
 Sanou N'Diaye, 2/7;
 Mambaye Sarr, 1/7;
 Abdoul Sow, 4/7;
 Serigne Touba Sow, 4/7;
 Cheikh Sy, 4/7;
 Sadio Traoré, 4/7;
 Samba Traoré, 4/7;
 Mahmoud Wade, 4/7;
 Samba Wathie, 4/7;
 El Hadji Bitèye, 4/7;
 Djim Bitèye, 4/7;
 Ibou Camara, 4/7;
 Ibrahima Cissé, 4/7;
 Mamadou Dia, 4/7;
 Sidy Diallo, 4/7;
 Mamadou Diasse, 4/7;
 Ibrahima Diouf, 4/7;
 Issa Diouf, 4/7;
 Mame Souca Diouf, 2/7;
 Moctar Fall, 4/7;
 Abdoulaye Faye n° 1, 4/7;
 Djidiack Faye, 4/7;
 Lademba Faye, 4/7;
 Mamecor Faye, 4/7;
 Ibou Guèye, 4/7;
 Boubacar Haïdara, 4/7;
 N'Gonar N'Dior, 4/7;
 Saliou N'Dour, 4/7;
 Waly N'Dour, 3/7;
 Mamadou N'Gom, 4/7;
 Cheikhna Samassa, 4/7;

Lamine Samb, 1/7;
 Thierno S. Sy, 4/7;

Classe de 4°

Mamadou Bèye, 4/7;
 Babou Diouf, 4/7;
 Mamadou Diouf n° 1, 4/7;
 Mamadou Diouf n° 2, 3/7;
 Abdou Faye, 4/7;
 Abdoulaye Faye n° 2, 4/7;
 Mama Goumbala, 4/7;
 Khalil N. Hachem, 4/7;
 Saliou Ly, 4/7;
 Ousmane Kébé, 4/7;
 Moussa Mané, 4/7;
 Anson Marone, 4/7;
 Ibrahima M'Baye, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 N'Gor N'Diaye, 2/7;
 Mindor Sarr, 4/7;
 Cheikh C. Seck, 3/7;
 Marie Maya Sow, 4/7;
 Malick Sy, 4/7;
 Mamadou Sy, 4/7;
 Moustapha Sy, 1/7;
 Fatou Tardine, 4/7;
 Malhary Thiam, 2/7;
 Mabèye Sylla, 4/7;
 Moussa Diouf, 3/7;

Classe de 4° M

Fatou Ciss, 1/7;
 Babacar Diagne, 4/7;
 Oumou Kh. Diagne, 4/7;
 Serigne N'D. Diakhaté, 1/7;
 Abdou Diallo, 2/7;
 Sitapha Diamé, 4/7;
 Diakhaydia Diarra, 4/7;
 Mamadou L. Diatta, 4/7;
 André Diop, 3/7;
 Ibnou Diop, 4/7;
 Modou A. B. Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf n° 1, 4/7;
 Amad Diouf, 4/7;
 Birame Diouf, 4/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Mamadou A. Diouf, 4/7;
 Houleye Fall, 4/7;
 Oumar A. Fall, 4/7;
 Moustapha Faye, 4/7;
 Wagane Faye, 2/7;
 Papa Lô, 3/7;
 Aby Ly, 4/7;
 Modou M'Baye, 4/7;
 Fatoumata N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Cheikh T. Sall, 4/7;
 Abdoulaye Samb, 1/7;
 Talla Sarr, 4/7;
 Papa Sène, 4/7;
 Abdoulaye Sow, 4/7;
 Babacar Touré, 4/7;
 Aïda Amar, 3/7;
 Mamadou Badiane, 4/7;
 Cheikh M'Baye Boye, 3/7;
 Mostar Camara, 4/7;
 Oumar Coundoul, 2/7;
 Khady Diakhaté, 2/7;
 Elimane Dieng, 4/7;
 Balla Dièye, 4/7;
 Mamour Diop, 3/7;
 Mamadou A. Diop, 4/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Ismaila Diouf, 4/7;
 Papa N'Diaye Diouf, 4/7;
 Babacar Dramé, 4/7;
 Cheikh N'D. Faye, 1/7;
 Mame Diarra Gaye, 4/7;
 Ousmane Guèye, 1/7;
 Namory Kamara, 4/7;

Aliou Khaya, 3/7;
 Cheikh S. M. M'Backé, 4/7;
 Malick G. M'Baye, 2/7;
 Babou N'Dao, 4/7;
 Ababacar N'Diaye, 4/7;
 Badarâ N'Diaye, 4/7;
 Diatou N'Diaye, 2/7;
 Mawa N'Diaye, 2/7;
 Cheikh N'Dong, 4/7;
 Oumar N'iang, 3/7;
 Amadou Sall, 2/7;
 Amadou Samba, 3/7;
 Abdoulaye Sène, 4/7;
 Louis Sène, 4/7;
 Mamadou L. Sèye, 2/7;
 Bakary Traoré, 4/7;
 Amadou Bâ, 4/7;
 Doro Bâ, 4/7;
 Mamadou Y. Bâ, 4/7;
 Oumar Bâ, 4/7;
 Adama Cassé, 2/7;
 Mamadou Diallo, 4/7;
 Samba Diallo, 4/7;
 Mamadou Diaw, 4/7;
 Mamadou Diba, 3/7;
 Khalifa Guèye, 4/7;
 Mamadou Kassé, 4/7;
 N'Dongo M'Baye, 2/7;
 Abdoulaye M'Bodj, 4/7;
 Chérif M'Bodji, 4/7;
 El Hadji A. N'Dao, 4/7;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7;
 Souleymane N'Diaye, 4/7;
 Lamine Sarr, 4/7;
 Waly Senghor, 2/7;
 Mamadou L. Sokhina, 1/7;
 Abdou Sow, 4/7;
 Gnowi Sow, 4/7;
 Moustapha Sow, 3/7;
 Babacar Diagne, 1/7;
 Mapathé Diamé, 4/7;
 Abdou Diouf, 4/7;
 Doudou Diouf, 2/7;
 Mamadou Diouf n° 2, 4/7;
 Khady Lô, 4/7;
 Bassirou N'Diaye, 4/7;
 Massène N'Diaye, 4/7;
 Sassy N'Diaye, 3/7;
 Cheikh N'Dong n° 2, 4/7;
 Bassirou Sarr, 4/7;
 Lalla Maty Seck, 4/7;
 Ibrahima Sarr, 2/7;
 Ousmane Seck, 4/7;
 Daouda Sow, 2/7;
 Gora Sow, 4/7;

Classe de 5° A

Cheikh A. T. Bâ, 2/7;
 Idrissa Bâ, 4/7;
 Marie Dacosta, 3/7;
 Sengué Dieng, 3/7;
 Arona Diouf, 3/7;
 Mahécor Diouf, 4/7;
 Mamadou Diouf n° 1, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7;
 Mamadou Fall, 4/7;
 Coumba Faye, 4/7;
 N'Deye Mame Faye, 3/7;
 Mamadou Gakou, 3/7;
 Chérif N'Diaye, 4/7;
 Papa Birame N'Diaye, 4/7;
 Babacar N'Diaye, 3/7;
 Bigué Camara, 2/7;
 El Hadji O. Diallo, 3/7;
 Dibor Dione, 4/7;
 Djibril Diop, 4/7;
 Sarakh Diop, 3/7;

Aïssatou Diouf, 2/7;
 Mamadou L. Diouf, 3/7;
 Waly Diouf, 4/7;
 Mame Bigué Faye, 3/7;
 Macoumba Fall, 3/7;
 Mamadou Gning n° 1, 3/7;
 Farba Guèye, 3/7;
 Fatou M'Bow, 3/7;
 Maimouna N'Diaye, 3/7;
 Saloly Samb, 3/7;
 Ouleymata Sarsary, 4/7;
 Momath Seck, 3/7;
 Ténine Sène, 4/7;
 Demba Sow, 4/7;
 Mamadou Touré n° 2, 3/7;
 Abdoulye Thiam, 3/7;
 Aminata Bâ, 3/7;
 Aminata Barry, 4/7;
 Mamadou Boye, 3/7;
 Aliou Diadama, 3/7;
 Abdoul Khadir Diakhité, 3/7;
 Mamour Diamé, 4/7;
 Mactar Drainé, 3/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Babacar Faye, 4/7;
 N'Gor Faye, 4/7;
 Maodo Guèye, 3/7;
 Momar Khouma, 3/7;
 Mamadou Konaté, 4/7;
 Mamadou Mané, 4/7;
 Momath M'Baye, 3/7;
 Mamadou M'Baye, 4/7;
 El Hadji M. M'Bengue, 3/7;
 Macoumba N'Dao, 3/7;
 N'Déné N'Diaye, 4/7;
 Awa N'Diaye, 1/7;
 Fara N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Sakho, 3/7;
 Sellé Tall, 4/7;
 Papa N'Diougba Wade, 4/7;
 Mamadou Ab. Sylla, 4/7;
 Yayé Bâ, 3/7;
 Ibrahima Bop, 4/7;
 Thierno Dieng, 4/7;
 Abdou Diogoul, 3/7;
 Cheikh Diop, 3/7;
 Boncar Diouf n° 2, 2/7;
 Déthié Diouf, 4/7;
 Etienne Diouf, 4/7;
 Michel Diouf n° 1, 3/7;
 Michel Diouf n° 2, 3/7;
 Niokhobaye Diouf, 3/7;
 Boubacar Faye, 3/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Djidiack Faye, 3/7;
 Niave M'Baye, 3/7;
 Wagane M'Bodji, 3/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Ousmane N'Diaye, 4/7;
 Tidiane N'Dour, 4/7;
 Charlotte Sène, 3/7;
 Alioune Senghor, 3/7;
 Samba Thiam, 3/7;
 Amadou Aw, 2/7;
 Abdoulaye Cissé, 2/7;
 Sidy Cissé, 3/7;
 Thierno Diassé, 4/7;
 Mamadou Diaw, 4/7;
 Serigne T. Diop, 3/7;
 Diao Diop, 4/7;
 Adama Diouf, 3/7;
 Papa Diouf, 4/7;
 Amadou A. Fall, 3/7;
 Amadou B. Fall, 3/7;
 Mame N'Gor Faye, 4/7;
 M'Bayang Faye, 3/7;

Gabou Sarr Guèye, 2/7;
 Tidiane Guèye, 3/7;
 Mamadou M'Baye, 3/7;
 Sidy M'Baye, 3/7;
 Barka M'Bodji, 3/7;
 El Hadji M. N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Sadaga N'Dour, 3/7;
 El Hadji Sarr, 3/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;
 Aliou S. Seck, 1/7;
 Thiéyaciné Seck, 3/7;
 Amadou Senghor, 4/7;
 El Hadji A. B. Sy, 3/7;

Classe de 5^e M

Mamadou Bâ, 3/7;
 Ousmane Diarra, 4/7;
 Abdoulaye Diop, 4/7;
 Mathurin Diop, 1/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Amadou T. Guiro, 1/7;
 Moussa Kanté, 4/7;
 Mor Kébé, 4/7;
 Oumar Lô, 3/7;
 Fatou M'Bodji, 1/7;
 Babou N'Diaye, 3/7;
 Bocar N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Rama N'Diaye, 1/7;
 Mamour Niang, 3/7;
 Adiouma Sarr, 3/7;
 Salimata Sarr, 4/7;
 Amady Sow, 3/7;
 Maodo Bâ, 3/7;
 N'Diogou Bâ, 3/7;
 Samba Bâ, 3/7;
 Ally Cissé, 3/7;
 Boubacar Diallo, 3/7;
 Ousmane Diassé, 4/7;
 Mame Gor Diop, 3/7;
 Aliou Diouf, 4/7;
 Cheikh Diouf, 3/7;
 Mor Diouf, 3/7;
 Tidiane Diouf, 3/7;
 Amadou M. Fall, 3/7;
 Momar Goumbala, 4/7;
 Amath Gaye, 2/7;
 Massamba M'Bodji, 3/7;
 Ousmane N'Dao, 3/7;
 Dominique N'Dong, 3/7;
 Birame N'Dour, 4/7;
 Daouda Sakho, 3/7;
 Ousmane Samb, 3/7;
 Aboubakary Sow, 2/7;
 Modou Badiane, 3/7;
 Moussa Dia, 4/7;
 Mamadou Diané, 3/7;
 Thierno Diaw, 4/7;
 Massamba Dieng, 3/7;
 Fallou Dièye, 3/7;
 Samba Dièye, 2/7;
 Coumba Diouf n° 1, 3/7;
 Mame Sémou Diouf, 3/7;
 Birame Faye n° 1, 3/7;
 N'Diaga Faye, 3/7;
 Oumar Faye, 3/7;
 Lamine Guèye, 3/7;
 Mamadou Guèye, 3/7;
 Mamadou M'B. N'Diaye, 3/7;
 Mame Cor N'Dour, 3/7;
 Moussa N'Dour, 4/7;
 Moustapha N'Dour, 3/7;
 Laïty Sène, 3/7;
 Mamadou Thiam, 4/7;
 Mor Cissé, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 3/7;

Abdoulaye Dieng, 3/7;
 Demba Dione, 3/7;
 Modou Diop, 3/7;
 Waly Diouf, 4/7;
 Barada Fall, 3/7;
 Meissa Fall, 3/7;
 Abdou Faye n° 2, 3/7;
 Khady Faye, 4/7;
 Modou Guèye, 3/7;
 Célestine Mansally, 4/7;
 Mandiaye N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima Niang, 3/7;
 Aliou N'Gom, 2/7;
 Ousmane N'Gom, 3/7;
 Cheikh N'Diaye, 3/7;
 Wade Samb, 3/7;
 Papa Bakary Sankharé, 3/7;
 Babacar Sarr, 3/7;
 Dibor Sène, 3/7;
 Abdoulaye Sy, 4/7;
 Amadou L. Sy, 3/7;
 Abdoulaye Bitèye, 2/7;
 Papa Saloum Cissé, 2/7;
 Kalidou Coly, 3/7;
 Amadou T. Dabo, 2/7;
 Amadou D. Diallo, 4/7;
 Mamadou Diamé, 3/7;
 Alioune Dieng, 4/7;
 Kory Dione, 3/7;
 Cheikh S. Diouf, 1/7;
 Kory Faye, 3/7;
 Modou A. Goumbala, 3/7;
 Maodo Kébé, 3/7;
 Dibor D. Kital, 1/7;
 Mamadou Lô, 4/7;
 Amadou N'Diaye, 4/7;
 Baboucar N'Diaye, 3/7;
 El Hadji N'Diaye, 3/7;
 Hery N'Diaye, 3/7;
 Aissatou N'Dong, 3/7;
 Ibrahima P. Seck, 3/7;
 Mamadou D. Sy, 3/7;
 Djim Thiam, 4/7;
 Cheikh T. Touré, 1/7;
 Teddy Bâ, 3/7;
 Awa Badiane, 3/7;
 Babacar Cissé, 2/7;
 Birane Dème, 4/7;
 Abdoukarim Diallo, 3/7;
 Djiby Diallo, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 4/7;
 Abdoukarim Diamé, 2/7;
 Ibra Sèye Diop, 3/7;
 Waly Diop, 3/7;
 Yague Diop, 1/7;
 Nicolas Diouf, 3/7;
 Ibou Diouf, 3/7;
 Wagane Diouf, 4/7;
 Mamadou Dramé, 3/7;
 Oumar Faye n° 2, 4/7;
 Fatou Kiné Guèye, 3/7;
 Karim N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Gom, 3/7;
 Kouly N'Diaye, 1/7;
 Oumy Sadio, 2/7;
 Saliou M'B. Samb, 4/7;
 Ismaïla Sarr n° 3, 3/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;
 Malick Sarr, 4/7;

M'Baye Sène, 3/7;
 Omar Seck, 3/7;
 Gueladio G. Sow, 4/7;
 Aliou Sow, 1/7;
 Ibrahima S. Diop, 1/7;
 Papa N'Diaye Diouf, 4/7;
 Lamine Dramé, 2/7;
 Racine Fall, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 4/7;
 Diène Faye n° 1, 3/7;
 Diène Faye n° 3, 3/7;
 Farba Faye n° 1, 2/7;
 Ibrahima Faye n° 1, 4/7;
 Ibrahima Faye n° 2, 3/7;
 Latyr Faye n° 2, 3/7;
 Mame Amar Faye, 4/7;
 Waly Faye n° 1, 4/7;
 Waly Faye n° 2, 3/7;
 Younouss Faye, 4/7;
 Abdoulaye Gningue, 3/7;
 Mamadou Gningue n° 2, 3/7;
 Moustapha Gningue, 3/7;
 M'Baye Guissé, 4/7;
 Cheikh Koumé, 1/7;
 Mouhamadou M'Bengue, 3/7;
 Balla N'Diaye, 3/7;
 N'Diané N'Diaye, 3/7;
 Babacar N'Dour, 3/7;
 Babou N'Dour, 3/7;
 Ibrahima N'Gom, 3/7;
 Elimane Niane, 4/7;
 Boubacar Sarr, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 4/7;
 Ousmane Sy, 3/7;
 Sada Sy, 3/7;
 Mamadou M. Sylla, 3/7;
 Papa Thiam, 3/7;
 Djim Thiam, 4/7;
 Aly Thiombane, 3/7;
 El Hadji Thiam, 3/7;
 Aissatou Top, 4/7;
 Nionca Touré, 3/7;
 Ibrahima Touré, 3/7;
 Sidy Touré, 3/7;
 Adama Wilane, 4/7;
 Moustapha Wilane, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix-sept millions neuf-cent vingt-deux mille (17.922.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 468 M.E.N. en date du 12 janvier 1968.

Article premier. — M. Michel Attisso, professeur titulaire de la chaire de parasitologie et zoologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, délégué de la Faculté au conseil de l'Université est nommé en qualité de premier assesseur auprès du doyen de ladite faculté pour une période de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — M. André Mazer, professeur titulaire de la chaire de physiologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie est nommé à partir de la même date et pour la même période en qualité de deuxième assesseur.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs, Recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 18998 M.C.I.A.-C.T.3 en date du 16 décembre 1967 :

Article premier — Les personnalités dont les noms figurent sur la liste annexée du présent arrêté sont désignés en qualité de membre du conseil d'administration du Comptoir d'exportation du poisson.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur du Comptoir d'exportation du poisson, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des membres du Conseil d'administration du Comptoir du Poisson

Représentants de la Présidence de la République

MM. Henri Sournies, conseiller technique, titulaire;
Yves Fievet, conseiller technique, suppléant.

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Ousmane Seydi, député, titulaire;
Babacar Diouf, député, suppléant.

Représentants du Conseil Economique et Social

MM. Birane Samb, titulaire;
Amadou Makhtar Diop, suppléant.

Représentants du Ministre du Commerce

MM. Sih Sarr, directeur des affaires économiques, titulaire;
Youssouf Thiépenda Diop, directeur du contrôle économique, suppléant.

Représentants du Ministre des Finances

MM. Mouhamadou Moustapha N'Diaye, commis d'administration, titulaire;
François N'Daw, secrétaire d'administration, suppléant.

Représentants du Ministre du Plan et du Développement

MM. Ben Mady Cissé, directeur de l'animation, titulaire;
Mouhamadou Bâ, bureau d'études, suppléant.

Représentants du Ministre de l'Economie rurale

MM. M'Baye Diouf, administrateur civil, titulaire;
Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration, suppléant.

Représentants l'Océanographie et les Pêches maritimes

MM. Arnoux, directeur de l'Océanographie et des Pêches, titulaire;
Babacar Diop, directeur de la SOSAP, suppléant.

Représentants la direction de l'Industrie

MM. Louis Alexandrenne, directeur de l'Industrie, titulaire;
Papa Diouf, direction de l'Industrie, suppléant.

Par arrêté ministériel n° 576 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Le permis de recherches minières n° 3-1961 attribué par décret n° 66-025 M.C.I.A.-M.I.G. du 11 janvier 1966, au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, renouvelé une première fois par arrêté n° 3360 M.C.I.A.-D.M.G. du 10 mars 1967, est renouvelé une seconde fois pour une durée d'un an.

Art. 2. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette seconde période de validité du permis, des travaux et investissements d'une valeur de trente millions (30.000.000) de francs C.F.A.

Art. 3. — Le permis renouvelé sera défini par les limites ci-après :

- A l'ouest méridien 11° 35' Ouest;
- A l'est frontière avec le Mali;
- Au nord parallèle 13° N;
- Au sud parallèle 12° 30' N.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 200 M.E.R. en date du 6 janvier 1968 :

Article premier. — Sont déchus de leurs fonctions de lieutenant de chasse :

MM. Alioune Fall, directeur d'école à Boutou par Tambacounda;
Jacques Girondot, Ets Chavanel S.A. — B.P. 71 Dakar;
Cheikh N'Diaye, chef de secteur agricole à Louga;
Nemer Sara, commerçant, rue Fargués, Ziguinchor.

Art. 2. — Les intéressés remettront au directeur des Eaux et Forêts la commission, la carte d'indentité et l'insigne de lieutenant de chasse qui leur ont été attribués lors de leur nomination.

Par arrêté interministériel n° 485 en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales, session de juillet 1967.

SPECIALISATION EXPLOITATION DES PRODUITS

Mention bien :

1. Khounakh Diouf, Mle de solde 40927-R;
2. Souleymane Diouf, Mle de solde 40929-T.

Mention assez bien :

3. N'Déry Touré, Mle de solde 41105-I;
4. Nicolas Bassène, Mle de solde 41328-L;
5. Bouna Camara, Mle de solde 44118-S;
6. Samsidine Coly, Mle de solde 41330-C.

SPECIALISATION PRODUCTION ANIMALE

Mention bien :

1. Abdoulaye Fall, Mle de solde 40934-N;
- Balla Sow, Mle de solde 18150-K.

Mention assez bien :

3. Thierno Diao, Mle de solde 44122-A;
4. Mamadou Diop, Mle de solde 41343-E;
5. Koulaliouka Ehemba, Mle de solde 40331-K;
6. Baye Mohamed Seye, Mle de solde 44137-E;

Mention passable :

7. Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J.

SPECIALISATION PETIT ÉLEVAGE

Mention assez bien :

1. Georges Gomis, Mle de solde 40947-R;
2. Magatte Sarr, Mle de solde 41127-I;
3. Moustapha Fabouré, Mle de solde 35718-L;
4. Abdoul Azziz Fall, Mle de solde 40933-M;
5. Mamadou Sané, Mle de solde 41125-G;
6. Amadou Bassoum, Mle de solde 41326-J.

SESSION D'OCTOBRE 1967

SPECIALISATION PETIT ÉLEVAGE

Mention passable :

1. Ibrahima N'Dao, Mle de solde 40990-D.

Art. 2. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

SESSION DE JUILLET 1967

Mention bien :

1. Mamadou Dieng, Mle de solde 44127-F;
2. Mamadou Diatta, Mle de solde 44125-D;
3. Amadou Papa M'Boup, Mle de solde 44142-A;

Mention assez bien :

4. Seyni N'Diaye, Mle de solde 44139-G;
5. Bacary Diao, Mle de solde 44123-B;
6. Saïdou Kane, Mle de solde 44148-E;
7. Dame Gaye, Mle de solde 44132-Z;
8. Dominique Diatta, Mle de solde 44124-C;
9. Diadié Diarra, Mle de solde 41322-F;

10. Sidi Diouf, Mle de solde 44130-B;
11. Moussa Hane, Mle de solde 44147-D;
12. Sawa Daouda Tall, Mle de solde 44134-B;
13. Emmanuel Manga, Mle de solde 44146-C;
14. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44140-C;
15. Ibrahima Diop, Mle de solde 44129-H;

Mention passable :

16. Ibrahima Dièye, Mle de solde 44128-G;
17. Amadou Baldé, Mle de solde 40793-E.

SESSION D'OCTOBRE 1967

Mention passable :

1. Abdoulaye Sylla, Mle de solde 44134-B;
2. Doudou Badji, Mle de solde 40790-B;
3. Bayo Bodian, Mle de solde 41324-H;
4. Oumar Diop, Mle de solde 44346-G;
5. Ibrahim Lorou Kane, Mle de solde 44149-E;
6. Diadiou Ibrahima Cissokho, Mle de solde 41329-M.

Est définitivement exclu de l'école pour compter du 17 octobre 1967, Babacar Faye, Mle de solde 40939-S.

Par décision ministérielle n° 350 M.E.R. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — Sont agréées pour compter du 9 janvier 1968, les coopératives agricoles villageoises ci-après désignées :

Agrément n° 591. — Coopérative agricole villageoise de N'Dialba, département de Tivaouane, Région de Thiès, adhérents 101, capital initial BNDS : 60.000 francs.

Agrément n° 592. — Coopérative agricole villageoise de Selco, département de Tivaouane, Région de Thiès, adhérents 119, capital initial BNDS : 92.500 francs.

Agrément n° 593. — Coopérative agricole villageoise de Khombole, département de Thiès, Région de Thiès, adhérents 156, capital initial : 150.500 francs.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 du 20 mai 1960.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 610 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves-maîtres pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin les candidats dont les noms suivent :

Moussa Sambe, né le 6 janvier 1940 à Dakar;

Seydou Kane, né en 1942 à Dalmath.

Art. 2. — Les candidats désignés ci-dessus percevront pour compter de la date de leur entrée à l'école, et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entretien, au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 6652 du 23 mai 1967 portant fixation du montant de l'allocation d'entretien attribuée aux élèves-maîtres et aux élèves-professeurs en fonction à P.E.N.E.T.M.

Art. 3. — Le dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 365 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 10 janvier 1968 :

Article premier. — Il est institué une commission chargée de proposer l'attribution en location-vente ou en location-simple du reliquat des logements construits par l'Office des H.L.M. à Fass.

Cette commission n'attribuera de logements qu'à des familles composées de trois personnes maximum pour les deux pièces et de cinq personnes maximum pour les trois pièces.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Président :

Le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son Représentant.

Membres :

- le Représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;
- le Représentant du Ministère des Finances;
- le Directeur de l'Office des H.L.M.;
- le Directeur de la S.C.E.T. — Coopération;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. Les dossiers sont présentés à la commission par le directeur de l'Office des H.L.M. qui assure le secrétariat.

Cette commission ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Art. 4. — Le commissaire à la rénovation de la Médina est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 252 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — M. Daniel Carabeuf est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des Etablissements Petersen pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques « Fiat et Dodge ».

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté interministériel n° 202 M.F.P.T.-D.F.P.-C.-B en date du 6 janvier 1968 :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat aura lieu à Dakar, le Mardi 27 février 1968.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 153, à savoir :

— Concours direct	107
— Emplois réservés	46
	153

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir, les infirmiers et infirmières d'Etat sénégalais non titulaires réunissant les conditions requises par l'article 37 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales avant le 27 janvier 1968 date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le directeur de la Santé est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les Commissions administratives paritaires des corps groupés des administrateurs civils et des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, auront lieu le 29 février 1968.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962 ainsi que des dispositions du 3° alinéa des articles 2 et 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps groupés

Des : administrateurs civils ;
inspecteurs du Travail.

Premier groupe de grades :

- Administrateurs principaux de classe exceptionnelle ;
- Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle ;
- Administrateurs principaux de 1^{re} classe ;
- Inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades :

- Administrateurs principaux de 2^e classe ;
- Inspecteurs principaux de 2^e classe.

Troisième groupe de grades :

- Administrateurs de 1^{re} classe ;
- Inspecteurs de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

- Administrateurs de 2^e classe ;
- Inspecteurs de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusée dans les Départements ministériels services centraux et circonscriptions territoriales le 7 février 1968.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 22 février 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 7 février 1968 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades donné des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des groupes de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant) :

- Grade des administrateurs principaux de classe exceptionnelle, principaux de 1^{re} et 2^e classes.
- Grade des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, principaux de 1^{re} et 2^e classes.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministère de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 21 février 1968. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et Circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est à dire le 29 mars 1968.

Art. 5. — Sont éligibles les administrateurs civils et inspecteurs du Travail remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les administrateurs civils et inspecteurs du Travail en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les administrateurs civils et inspecteurs du Travail ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées 4 urnes distinctes chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon ;

Secrétaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur-adjoint de la Fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles d'administrateurs civils et d'inspecteurs du Travail pourront déposer des listes de candidats aux prochaines élections devant avoir lieu le 29 mars 1968.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote ;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sera expédiée à temps pour quelle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 29 mars 1968 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante, l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Régions et les Préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique DAKAR)

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 21 décembre 1967 de M. Bou-bacar Sally-Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, Mle de solde 37993-A, précédemment en service au Parc national de la Présidence de la République.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12172 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 24 août 1967 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des agents de l'aéronautique civile, pour l'année 1966, dont les noms suivent

Au grade de principal de classe exceptionnelle.

Non immatriculé :

MM. Ousmane Lène (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-1-1966;
Amadou Moustapha Diop (détaché auprès de la commune de Dakar), pour compter 1-1-1966.

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Non immatriculé :

MM. Preira Carvalho (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-1-1966;

Cheick Sidate Niane (ASECNA-Dakar), pour compter du 15-8-1966.

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

Non immatriculé :

MM. Diabel Sarr (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an);

Gilbert Mané (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an);

Momar Kane (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an);

Youssoupha Sène (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans le corps des agents de l'aéronautique civile, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après

Au 2^e échelon du grade d'agent de l'Aéronautique civile de 2^e classe

MM. Diabel Sarr (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée);

Gilbert Mané (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée);

Mamar Kane (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée);

Youssoupha Sène (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée).

Par décision n° 19272 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Raumel, née Marie Thérèse N'Diaye, dactylographe auxiliaire, ax-182, CCAP 39188-E, catégorie « A », échelle X échelon 1, précédemment en service au lycée technique de Saint-Louis, est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la paierie de Rufisque (art. 3703), en remplacement unimérique de M^{me} D'Erneville qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

RÉGISTRE DU COMMERCE

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye Péné N'Diaye, exploitant à Tivaouane, quartier Fogny, un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce à Thiès sous le n° 1256 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Ousseynou N'Dione, exploitant à M'Bour, quartier 11 Novembre, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1257 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur El-Hadji Assane Diop, exploitant à Thiès, quartier Cité Lami, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1258 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Adama M'Baye, exploitant à M'Bour, quartier Thiocé-Ouest, un commerce de transport de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1259 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Mamadou Diop, exploitant à M'Bour, quartier Thiocé-Est, un commerce de transport public de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1260 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Lamine Sylla, exploitant à Mekhé, quartier N'Gaye Djitté, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1261 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Amadou Fall, exploitant à Sandiara (département de M'Bour), un commerce de transport public de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1262 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 décembre 1967 déposée le même jour, le sieur Mamadou Vélé, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1263 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 décembre 1967 déposée le même jour par M^e Moustapha Thiam, notaire, demeurant à Dakar, 36, boulevard de la République, agissant en qualité de porteur de pièces, la Société de décortilage et de stockage du Sénégal (S.D.S.S.), exploitant à Thiadiaye, département de M'Bour, Région de Thiès, en République du Sénégal et dans tous les pays de l'étranger, le décortilage, le stockage, le transport, la manutention des arachides de toutes sortes et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, etc., a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1264 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur M'Baye Diallo Guissé, exploitant à Somone (département de M'Bour), un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1265 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Michel Louesso, exploitant à Thiès, Place de Sousse, un commerce de divers général (détails) a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1266 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Moussa N'Doye, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1267 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 janvier 1968 déposée le même jour, la dame Fatou Bâ, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1268 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Hénèyni Amine, exploitant à Thiès, rue Faidherbe, un commerce de vente détail et demi-gros de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1269 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Mouhamadou Fall, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1270 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Sogui Gaye, exploitant à Thiès, quartier Cité Lami, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1271 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 janvier 1968 déposée le même jour, la dame Le Moher, née Urbain, exploitant à Taïba (département de Tivaouane), un commerce de salon de coiffure a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1272 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Maty Diakhaté, exploitant à Thiès, quartier Gouye Sombel, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1273 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Momar Thioune, exploitant à Thiès, quartier Gouye Sombel, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1274 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Moussa Niang, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1275 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1968 déposée le même jour, le sieur Pathé M'Baye, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1276 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 10 janvier 1968 déposée le 13 janvier 1968.

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 30 mai 1967, enregistré, M. Farot Hénèyni ou Annayni, commerçant, demeurant à Thiès, a cédé et transporté à M. Aminé Hénèyni, commerçant, demeurant aussi à Thiès, avenue Foch, qui a accepté, à compter du 31 décembre 1967, la totalité des parts d'intérêt qu'il possède et lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « Hénèyni Frères » au capital de 150.000 francs dont le siège social est à Thiès, rue Faidherbe, et l'a subrogé dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, à compter de la même date, moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs CFA., payable comptant le 31 décembre 67.

Par suite et comme conséquence directe de cette cession de parts d'intérêt, il est constaté que M. Amine Hénneyni, cessionnaire concède entre ses mains et détient dorénavant la propriété intégrale des parts d'intérêt formant la totalité du capital de la société « Hénneyni Frères » et devient donc seul et unique propriétaire des biens et de tout l'actif mobilier et immobilier qui peut appartenir à ladite société, ce qui a entraîné de plein droit la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1967.

Conformément aux dispositions des statuts, M. Amine Hénneyni seul associé restant, est liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

A été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 74 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 13 janvier 1968, déposée le 17 janvier 1968;

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 10 mars 1967 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 1^{er} septembre 1967, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Philippe Bakhazy & Fils », au capital de 3.000.000 de francs CFA., dont le siège social est à Thiès, rue Maréchal Foch, a notamment :

— Approuvé les comptes et les bilans au 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans les rapports;

— Donné à l'administrateur unique et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour les exercices 1965 et 1966;

— Décidé d'affecter les résultats déficitaires au compte « report à nouveau »;

— Prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1966;

— Et nommé M^{me} Nelly Chartouny, directrice de société, demeurant à Thiès, veuve de M. Nicolas Bakhazy, en qualité de liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

A été inscrit au registre du commerce à Thiès, sous le n° 150 analytique.

Suivant déclaration d'inscription modificative en date du 19 janvier 1968 requérant l'inscription de la mention suivante « ajouter transports de marchandises » le sieur Adib Khoury, exploitant à Khombole, un commerce d'achat et de vente de produits manufacturés a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 564 analytique.

Suivant déclaration d'inscription modificative en date du 20 janvier 1968 requérant l'inscription de la mention suivante « ajouter transport en commun de passagers », le sieur Amadou Camara, exploitant à Thiès, avenue Foch, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 554 analytique.

Le greffier en chef,
A. Y. N'DIAYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Alioune Badara M'Bengue ».

Objet : Développer le sport en général et la lutte en particulier,

Unir les membres animés d'un même idéal, et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses adhérents.

Siège social : Chez M. Magatte Birama Sarr, quartier Thiokho a Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 2413 MINT-A.P.A. du 9 décembre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE: 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE

Recommandé Ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	475 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	355 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	450 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement